



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



W.H.S

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 23/04988

N° Portalis DBX6-W-B7H-X6UX

**JUGEMENT
DU 05 Décembre 2025**

AFFAIRE :

Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER Madame Christelle SENTENAC, Greffier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

DEBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 07 Novembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.C.P. SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI
23 rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Copies le 05 Décembre 2025

à :
Me SILVESTRI
Stéphanie LAPLANCHE ÉPOUSE
CHARLIER (ar)
Pub : EJ-Bodacc

Madame Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER
Profession : Enseignement de la conduite
72 avenue Austin Conte
33560 CARBON-BLANC
SIRET : 519 895 031 00036
Entrepreneur individuel
comparante

Par jugement en date du 26 juillet 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER (ci-après la débitrice) et a désigné S.C.P. SILVESTRI BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 19 juin 2025, reçue au greffe le 26 juin 2025, la S.C.P. SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

La débitrice a été convoquée par acte de commissaire de justice du 01 septembre 2025, à l'audience du 07 Novembre 2025 à laquelle elle a comparu.

Par rapport du 04 novembre 2025, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 05 Décembre 2025.

MOTIFS :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, “*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*”.

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de Stéphanie LAPLANCHE épouse CHARLIER.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre la débitrice, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code du commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La présente décision a été signée par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

